

E. — COUR SUPREME

1. — ORDONNANCE n° 60-17 du 13 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême

TITRE PREMIER

Des compétences de la Cour suprême

Article premier

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Conformément aux dispositions des articles 63, 64, 65, 67, 72, 78 et 82 de la Constitution, la Cour suprême se prononce sur la constitutionnalité des lois, sur le caractère réglementaire des dispositions de forme législative, sur la constitutionnalité des lois organiques, sur la recevabilité des propositions de loi et amendements d'origine parlementaire, sur la constitutionnalité des engagements internationaux, et plus généralement sur tous les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Article 2

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Conformément aux dispositions des articles 24, 25, 27, 29, 31 et 35 de la Constitution, la Cour suprême reçoit les candidatures à la Présidence de la République, arrête la liste des candidats, veille à la régularité de la campagne électorale et du scrutin, statue sur les contestations et proclame les résultats. Elle reçoit le serment du Président de la République et constate son empêchement.

La Cour suprême veille à la régularité de la campagne et du scrutin pour le référendum, statue sur les contestations et proclame les résultats.

Article 3

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

La Cour suprême est juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives. Elle se prononce sur les pourvois en cassation

pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume, dirigés contre :

— les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions;

— les décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel;

— les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

Article 4

La Cour suprême se prononce en outre, sur :

— les demandes en révision;

— les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique;

— les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour suprême;

— les demandes de prise à partie contre une Cour d'appel, une Cour d'assises ou une juridiction entière;

— les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différentes juridictions;

— les poursuites dirigées contre les magistrats par application des dispositions de la présente loi organique.

Article 5

La Cour suprême juge les comptes des comptables publics.

Elle contrôle la gestion financière et comptable des entreprises nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Article 6

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Saisie par le Président de la République, la Cour suprême donne obligatoirement son avis sur les projets de lois et notamment, conformément à l'article 46 de la Constitution, sur les projets de lois soumis au référendum ainsi que sur tous les projets de décrets et sur toutes les questions pour lesquels son intervention est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires.

Saisie dans les mêmes conditions, elle peut en outre être consultée sur tout projet de texte ou sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Saisie par le Président de l'Assemblée nationale, après examen de la commission compétente, la Cour suprême peut donner son avis sur une proposition de loi.

TITRE II

De l'organisation de la Cour suprême

CHAPITRE PREMIER

Des membres de la Cour

Article 7

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

La Cour suprême comprend un Premier Président et au plus trois présidents de section et six conseillers.

Le Parquet de la Cour suprême est constitué d'un Procureur général et de deux avocats généraux.

Dix auditeurs au plus sont affectés au service de la Cour suprême.

Article 8

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Les membres de la Cour suprême sont nommés par décret. Le Premier Président est choisi parmi les présidents de section.

Les présidents de section sont choisis parmi les conseillers et les avocats généraux.

Les conseillers sont choisis parmi les magistrats ayant dix ans d'ancienneté et les avocats ayant dix années d'exercice de leur profession, les professeurs et agrégés des facultés de droit et les fonctionnaires comptant dix années de services publics et titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la licence.

Le Procureur général est choisi entre les présidents de section, les avocats généraux et les conseillers.

Les avocats généraux sont choisis dans les mêmes catégories que les conseillers.

Le Premier Président peut être nommé Procureur général sur sa demande. Le Procureur général peut être nommé Premier Président.

Les auditeurs sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la licence.

Les magistrats du siège, membres de la Cour suprême sont nommés après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 9

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Les membres de la Cour suprême autres que les auditeurs cessent leurs fonctions lorsqu'ils ont atteint l'âge de 65 ans.

Les auditeurs sont nommés pour trois ans. A l'issue de cette période et sauf renouvellement pour deux ans au plus, ils sont obligatoirement nommés à des emplois judiciaires ou administratifs en dehors de la Cour suprême et à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'auditorat.

Article 10

Avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés il ne peut être mis fin, à titre temporaire ou définitif, aux fonctions des membres de la Cour suprême que dans les formes prévues pour leur nomination et en outre sur l'avis conforme du bureau de la Cour pour les magistrats du siège et sur avis du même bureau pour les magistrats du ministère public.

La mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que sur demande de l'intéressé ou pour incapacité physique ou faute professionnelle.

Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le bureau et reçoit communication de son dossier.

Article 11

Les fonctions des membres de la Cour suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de la justice et toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisé par le Premier Président, le bureau entendu.

Article 12

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Avant d'entrer en fonction, tout membre de la Cour suprême prête serment en audience solennelle publique.

Il jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour suprême et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.

Acte est donné de la prestation de serment.

Article 13

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Les membres de la Cour suprême jouissent des immunités prévues à l'article 83 de la Constitution.

Article 14

Les membres de la Cour suprême portent aux audiences un costume fixé par décret.

Article 15

En toutes matières qui ne sont pas prévues au présent chapitre, le statut général de la Magistrature est applicable aux membres de la Cour suprême.

CHAPITRE II

De l'administration de la Cour suprême

Article 16

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Le Premier Président est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour suprême.

Il gère les crédits de fonctionnement qui lui sont délégués.

Il est assisté du bureau de la Cour formé sous sa présidence, du Procureur général et des présidents de section.

Le Procureur général a la discipline du Parquet général.

Le Premier Président peut réunir les membres de la Cour suprême en assemblée intérieure pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'ensemble de la Cour.

Article 17

Le règlement intérieur de la Cour suprême est établi par le Bureau après délibération de l'assemblée intérieure.

Article 18

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Le secrétariat de la Cour suprême est dirigé par le greffier en chef nommé par décret, qui assure le secrétariat des sections et de l'assemblée générale consultative. Il est assisté de greffiers.

Article 19

Le personnel de bureau et de service est nommé par arrêté du Ministre de la Justice.

CHAPITRE III

Des formations de la Cour suprême

Article 20

Les formations de la Cour suprême sont :

- les sections réunies;
- les sections;
- l'assemblée générale consultative.

Article 21

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Les sections réunies comprennent sous la présidence du Premier Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement du Premier Président, sous la présidence du plus ancien président de section, les présidents de section et les conseillers. Les sections réunies peuvent valablement délibérer si cinq de leurs membres sont présents. Elles siègent obligatoirement en nombre impair.

En cas d'absence, ou d'empêchement d'un conseiller, les sections réunies peuvent être complétées par un auditeur.

Article 22

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

La Cour suprême est divisée en sections composées chacune d'un président et de deux conseillers au moins.

Des auditeurs sont répartis entre les sections au début de chaque année judiciaire par arrêté du Premier Président. Les auditeurs, s'il ne leur est pas confié de rapport, assistent les conseillers dans l'étude des affaires. Ils peuvent être mis à la disposition du Parquet général.

Les sections siègent à trois magistrats. L'un de ceux-ci peut être remplacé par un auditeur.

Chaque section est présidée par son président ou en cas d'absence, ou d'empêchement de son président, par le doyen des conseillers qui y sont affectés.

Quand une section statue en matière coutumière, elle peut s'adjoindre avec voix consultative deux assesseurs pris, soit parmi les citoyens ayant conservé leur statut personnel et qui seront autant que possible de la coutume des parties, soit parmi des personnes notoirement connues pour être versées dans les coutumes.

Cette adjonction est obligatoire lorsque la coutume musulmane s'applique.

La liste des personnes ainsi qualifiées pour être assesseurs est dressée par le Ministre de la Justice.

Article 23

Des fonctionnaires possédant une expérience des questions de comptabilité publique peuvent être désignés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté conjoint des Ministres de la Justice et des Finances sur présentation du Bureau de la Cour pour assister la section statuant en matière de comptabilité publique. Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 24

Le Premier Président préside, quand il le juge convenable toute formation juridictionnelle de la Cour suprême. Afin de siéger en nombre impair celle-ci est complétée, le cas échéant, par un auditeur ou par un conseiller appartenant à une autre formation.

Article 25

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Le Premier Président, le bureau entendu, affecte les membres de la Cour suprême n'appartenant pas au ministère public, entre les formations juridictionnelles. Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter un même membre de la Cour à plusieurs formations.

Article 26

Le Procureur général peut occuper lui-même le siège du ministère public devant toutes les formations juridictionnelles; il est suppléé par l'un des avocats généraux. En cas d'empêchement, les avocats généraux sont suppléés par les auditeurs.

Article 27

Le greffier en chef est chargé de tenir la plume devant toutes les formations juridictionnelles, de conserver la minute des arrêts et d'en délivrer expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier.

Article 28

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

L'assemblée générale consultative comprend, sous la présidence du Premier Président ou à défaut, du Procureur général, la totalité des membres de la Cour énumérés à l'article 7.

Les auditeurs n'ont voix délibérative que sur les affaires à leur rapport.

Sont, en outre, appelés à siéger à l'assemblée générale consultative, avec le titre de « conseiller en service extraordinaire » des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, désignées par décret, pour une période renouvelable d'une durée qui ne peut dépasser un an. Le nombre de conseillers en service extraordinaire ne peut excéder 20.

Le Président de la République peut désigner auprès de l'assemblée générale consultative de la Cour suprême, en qualité de commissaire du Gouvernement, des personnes qualifiées chargées de représenter le pouvoir exécutif et de fournir à l'assemblée toutes indications utiles.

Les commissaires du Gouvernement participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés, mais n'ont pas voix délibérative.

Le Premier Président, le bureau entendu, peut décider qu'une autre affaire au lieu d'être examinée par l'assemblée générale consultative, sera renvoyée à une commission spéciale de l'assemblée présidée par l'un des magistrats de la Cour et composée de magistrats ou de conseillers en service extraordinaire. L'avis de la commission tient lieu de délibération de l'assemblée générale.

TITRE III

De la procédure devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême

CHAPITRE PREMIER

De la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle

Article 29

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Les affaires entrant dans la compétence de la Cour suprême en vertu des articles 1^{er} et 2 sont portées devant les sections réunies.

Article 30

Les recours tendant à faire constater l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un engagement international sont présentés par le Président de la République.

Ils doivent à peine d'irrecevabilité contenir l'énoncé de la disposition constitutionnelle dont la violation est invoquée.

Article 31

A peine d'irrecevabilité, les recours dirigés contre les lois doivent être présentés dans le délai de promulgation.

Article 32

Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont obligatoirement soumises à la Cour avant leur promulgation.

Article 33

Le recours à la Cour suprême suspend le délai de promulgation.

Article 34

Les engagements internationaux peuvent être déferés à la Cour suprême avant leur ratification, ou s'ils ne sont pas soumis à la ratification avant leur approbation.

Toutefois, si ces engagements doivent en outre être ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi, ils ne peuvent être déferés à la Cour suprême après promulgation de la loi autorisant leur ratification ou leur approbation.

Article 35

La Cour suprême prescrit toutes mesures d'instructions qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

Le Premier Président désigne un rapporteur au sein des sections réunies.

Article 36

Les séances de la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques.

La Cour suprême entend le rapport de son rapporteur, les conclusions du ministère public et statue par une décision motivée.

La décision mentionne les noms des membres de la Cour qui ont pris part au délibéré, elle est signée du Président, du rapporteur et du greffier.

Article 37

La publication de la décision de la Cour suprême constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi et permet l'autorisation de la ratification ou de l'approbation de l'engagement international.

Article 38

Dans les cas où la Cour suprême déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Article 39

Dans le cas où la Cour suprême déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution

sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture n'en soit demandée.

Article 40

Si la Cour suprême a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 41

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Dans les cas prévus à l'article 65, aliné 2 de la Constitution, la Cour suprême est saisie par le Président de la République.

Article 42

La Cour suprême se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Gouvernement déclare l'urgence.

Article 43

La Cour suprême constate par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

Article 44

Les décisions prévues aux articles 37, 38, 39, 40 et 43 sont publiées au *Journal officiel*.

CHAPITRE II

De la Cour suprême statuant en matière judiciaire et administrative

Section première

Dispositions générales

Article 45

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Sauf ce qui est dit aux articles 73, 78 et 87 bis, les pourvois en cassation et les recours en annulation visés à l'article 3

sont formés par une requête écrite et signée d'un avocat exerçant légalement au Sénégal ou par le Président de la République agissant au nom de l'Etat.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

1° Indiquer les noms et domicile des parties;

2° Contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions;

3° Etre accompagnée d'une expédition de la décision juridictionnelle ou d'une copie de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

Article 46

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême une amende de 5.000 francs. En cas de rejet du pourvoi l'amende est acquise au Trésor.

Sont dispensées de la consignation les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire et les personnes visées à l'article 87 bis de la présente loi.

La justification de la consignation de l'amende devra être effectuée par la production du récépissé de versement dans le mois de l'introduction du pourvoi ou du recours.

Article 47

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour suprême. L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau d'assistance judiciaire près la Cour d'appel de Dakar. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi ou le recours sont réputés avoir été formés du jour de la demande d'assistance judiciaire.

La demande d'assistance judiciaire suspend, jusqu'à ce qu'il ait été statué, le délai de recours.

Article 48

Dès l'enrôlement du pourvoi ou du recours, le Premier Président transmet le dossier au Président de l'une des sec-

tions qui désigne un rapporteur. Ce rapporteur suit la procédure et demande communication du dossier des juges du fond lorsqu'il en existe un.

Article 49

Chaque section peut valablement instruire et juger les affaires de sa compétence soumises à la Cour suprême en vertu des articles 2, 3 et 4.

La première section connaît des pourvois en cassation en matière civile, pénale ou commerciale, la deuxième section connaît des pourvois en cassation contre les décisions juridictionnelles dans les affaires non pénales où une personne morale de droit public est partie, en matière électorale, en matière sociale et des recours en annulation pour excès de pouvoir.

Toutefois, les parties en litige ne seront pas recevables à contester la saisine de l'une ou l'autre section.

Article 50

Ni le délai de recours, ni le pourvoi ne sont suspensifs sauf ce qui est dit aux articles 64 et 84.

Article 51

La requête doit être signifiée dans le délai de deux mois à la partie adverse par acte extra-judiciaire contenant élection de domicile chez l'avocat.

Cet exploit devra, à peine de nullité, indiquer les dispositions de l'article 52 qui suit.

L'original de l'exploit est, dès la formalité accomplie, déposé au greffe.

Faute par le demandeur d'avoir satisfait dans le délai prévu à la disposition du présent article, la Cour suprême le déclare déchu de son pourvoi.

Article 52

La partie adverse aura, à compter de la signification prévue à l'article précédent, un délai de deux mois pour produire sa défense.

Le défendeur n'est pas tenu de constituer avocat.

Article 53

Les mémoires des parties devront être déposés au greffe qui les communique sans dessaisissement ainsi que toutes les pièces de la procédure aux avocats constitués.

Article 54

L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour produire sont expirés.

Article 55

La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême est soumise au Premier Président.

Elle ne peut être examinée que si une amende de dix mille francs a été consignée au greffe.

Le Premier Président rend, soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Article 56

L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet, sont notifiés au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours, avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit répondre dans le délai de quinze jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur à l'incident.

Le Premier Président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé, suivant la loi, au jugement du faux.

Article 57

Passés les délais prévus aux articles 51 et 52, le rapporteur établira son rapport et le dossier sera transmis au ministère public.

Dès que ce dernier se sera déclaré en état de conclure, le Président de la section fixera la date de l'audience où l'affaire sera appelée.

Il lui appartiendra de prendre toutes dispositions pour que celle-ci ne souffre d'aucun retard et à cet effet, il peut impartir un délai tant au rapporteur qu'au ministère public.

Article 58

(Loi n° 66-26 du 19 février 1966)

Le tableau des affaires qui seront retenues à chaque audience est affiché au greffe.

Les avocats peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales. Celles-ci doivent se borner à développer les conclusions et les moyens de la procédure écrite.

Qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est contradictoire.

Article 59

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

La Cour suprême statue, en audience publique, sur le rapport d'un conseiller ou auditeur, le ministère public entendu.

Toutefois, la Cour suprême statue en audience non publique dans les affaires où cette procédure est prévue devant les juges du fond.

La Cour suprême peut ordonner le huis clos si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent.

Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité.

Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts dans le respect et le silence. Tout ce que le Président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera aussitôt exécuté.

Si l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le Président ordonnera son expulsion. S'il résiste ou cause du tumulte, il sera sur le champ placé sous mandat de dépôt et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux mois, sans préjudice des peines prévues au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences contre les magistrats.

Si le délinquant ne peut être saisi, la Cour prononcera la peine ci-dessus sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours de l'arrêt en se mettant en état de détention.

Article 60

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Les arrêts de la Cour suprême sont motivés, Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

1° Les noms, prénoms, qualité et profession, domicile des parties;

2° Les mémoires produits, ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties;

3° Les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié;

4° Le nom du représentant du ministère public;

5° La lecture du rapport et l'audition du ministère public;

6° L'audition des avocats des parties.

Mention y est faite le cas échéant, qu'ils ont été rendus en audience publique.

La minute de l'arrêt est signée par le Président, le rapporteur et le greffier.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Les décisions de la Cour suprême sont notifiées aux parties par le greffier en chef dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la voie administrative.

Article 61

Les arrêts de la Cour suprême sont insérés dans un bulletin trimestriel. Un arrêté du Ministre de la Justice règlera les modalités de diffusion de ce bulletin.

Article 62

Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est pour rectification d'erreur matérielle.

Article 62 bis

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Tous les délais de procédure prévus au présent chapitre sont francs.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié ou un samedi, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi.

Section II

Dispositions générales relatives au recours en cassation

Article 63

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Sauf ce qui est dit aux articles 72 et 87 bis le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.

Tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais de cassation, être signifié par l'une ou l'autre partie.

A l'égard des arrêts et jugements rendus par défaut, le délai ne courra qu'à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

Sous réserve des dispositions de l'article 82 bis ci-après, le recours en cassation contre les jugements, et arrêts préparatoires, d'instruction ou interlocutoires, ne sera, en toutes matières et même en ce qui concerne les jugements et arrêts rendus sur la compétence, reçu qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond. L'exécution volontaire de tels jugements ou arrêts ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non recevoir.

Article 63 bis

(Loi n° 64-27 du 5 juin 1964)

Les recours en cassation contre les décisions de la Cour de discipline budgétaire sont portés devant les sections réunies.

La décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé par cette Cour s'impose à la Cour de discipline budgétaire.

Article 64

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Le délai de recours et le recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

- 1° En matière d'état;
- 2° Quand il y a faux incident;
- 3° En matière d'immatriculation foncière;
- 4° En matière électorale dans les litiges relatifs à la désignation par voie d'élection des membres des assemblées, corps et organismes administratifs;

5° En matière pénale, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, et sous les réserves prévues à l'article 82 ter ci-après.

Toutefois, la Cour suprême saisie d'un pourvoi d'une personne morale de droit public, peut à la demande de cette dernière et sans procédure, ordonner, avant de statuer au fond, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable.

Article 65

Sous aucun prétexte, la Cour suprême statuant en cassation ne pourra connaître du fond de l'affaire.

Article 66

Après avoir cassé les arrêts ou jugements, la Cour suprême renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître.

Si la Cour suprême admet le pourvoi formé pour incompétence elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Si elle prononce la cassation pour violation de la loi ou de la coutume, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire, soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction du même ordre.

Article 67

Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la section à laquelle l'affaire a été distribuée, saisit les sections réunies par un arrêt de renvoi.

Un conseiller appartenant à une autre section que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le Premier Président du rapport devant les sections réunies.

Article 68

Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé par cette Cour.

Article 69

Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation, dans la même affaire, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Article 70

Les arrêts de la Cour suprême seront transcrits sur les registres des juridictions dont les arrêts ou jugements auront été cassés.

Article 71

En toutes matières, le Procureur général près de la Cour suprême pourra, soit d'office, soit d'ordre du Ministre de la Justice, sans avoir à observer de délais, se pourvoir en cassation, mais dans l'intérêt de la loi.

Dans ce cas, la Cour suprême statuera sans renvoi et sa décision n'aura aucun effet entre les parties.

Section III

Dispositions spéciales relatives au recours en cassation en matière pénale

Article 72

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Lorsque la décision en dernier ressort a été rendue contradictoirement le ministère public et toutes les parties en cause ont trois jours après celui du prononcé pour se pourvoir en cassation.

Toutefois le délai de pourvoi ne court pour la partie qui n'a pas été informée de la date où la décision serait rendue, qu'à compter de la signification du jugement ou de l'arrêt, en cas de décision réputée contradictoire ainsi qu'en cas d'itératif défaut.

Nonobstant le défaut du prévenu, le recours en cassation est ouvert au ministère public et en ce qui les regarde à la partie civile et au civilement responsable.

Le délai de pourvoi contre les arrêts et les jugements par défaut en matière correctionnelle et de simple police ne

court à l'égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. Jusqu'à l'expiration de ce délai le pourvoi est irrecevable.

A l'égard des autres parties, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

Article 73

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Toutefois à l'égard des arrêts de la Cour d'appel, la déclaration de pourvoi pourra être faite au greffe du tribunal du lieu de leur résidence pour toutes les parties libres, ou au greffe du lieu de leur détention pour les détenus.

La déclaration doit être signée par le greffier et le demandeur lui-même ou par un avocat mandaté à cet effet ou par un fondé de procuration spéciale; le pourvoi est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

La déclaration est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer copie.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du présent article, le greffier qui a reçu la déclaration adresse sans délai une expédition au greffier de la Cour suprême qui la transcrit sur son registre.

Article 74

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Dans le cas où aux termes du quatrième alinéa de l'article 63 ou de ceux de l'article 82 bis le pourvoi ne doit pas être reçu, le greffier du tribunal ou de la Cour d'appel dresse procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription.

Les parties sont admises à appeler par simple requête dans les vingt-quatre heures devant le Président de la juridiction du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Article 75

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Le greffier est tenu, à peine d'une amende civile de 10.000 francs, d'avertir la partie civile ou le civilement res-

ponsable déclarant, qu'il doit, à peine de déchéance, produire dans un délai d'un mois au greffe de la Cour suprême, une requête répondant aux conditions de l'article 45.

Article 76

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Lorsque le recours en cassation est exercé en matière pénale, soit par la partie civile, soit par le civilement responsable, soit par le ministère public ce recours, outre l'inscription énoncée à l'article 73 est notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de trois jours. Lorsque cette partie est actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui est lue par le greffier. Elle le signe. Si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fait la mention.

Lorsque cette partie est en liberté, le demandeur en cassation lui signifie son recours par le ministère d'un huissier, soit à personne, soit au domicile par elle élu, le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour pour chaque distance de 100 kilomètres.

En matière criminelle, dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie que par le ministère public, et seulement dans l'intérêt de la loi sans préjudicier à la partie acquittée.

Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Article 77

Les condamnés en matière criminelle sont dispensés de l'amende prévue à l'article 46.

Les condamnés en matière correctionnelle et de police à une peine emportant privation de liberté sont néanmoins dispensés de la consignation.

Article 78

Seront déclarés déchus de leurs pourvois les condamnés à une peine emportant privation de la liberté qui ne seront pas détenus si la loi ne les en dispense ou n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution.

Il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu de se présenter au parquet pour subir sa détention.

Article 79

Le condamné, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe de la juridiction qui aura rendu le jugement ou l'arrêt attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier fera mention de cette requête au registre prévu à l'article 74 et la remettra sur-le-champ au magistrat chargé du ministère public.

Article 80

Après les dix jours qui suivront la déclaration, le ministère public transmettra au Procureur général près la Cour suprême, les pièces du procès et les requêtes des parties si elles en ont déposé.

Le greffier de la Cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine d'une amende de 10.000 francs, laquelle sera prononcée par la Cour suprême.

Article 81

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la Cour suprême, soit la requête, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de la demande en cassation. Ils seront, pour cela, dispensés du ministère d'avocat.

Article 82

La Cour suprême, en toute affaire pénale, pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre.

Article 82 bis

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Les arrêts de la chambre des mises en accusation portant renvoi d'un accusé devant la Cour d'assises ou ordonnant non-lieu à suivre sont susceptibles de pourvoi selon les règles prescrites à la présente section.

L'arrêt de la chambre des mises en accusation portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ne peut être attaqué que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier.

Article 82 ter

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Nonobstant les dispositions de l'article 64, cinquième alinéa, les mandats de dépôt ou d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel ou par la Cour d'appel continueront à produire leur effet en dépit du pourvoi.

Doit nonobstant le pourvoi être mis immédiatement en liberté après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous ou condamné, soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Section IV

Dispositions relatives aux recours pour excès de pouvoirs

Article 83

Le recours pour excès de pouvoirs n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative.

Le délai pour se pourvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de la publication de la décision attaquée à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court de la date de la notification ou de la signification.

Le silence gardé plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de deux mois pour se pourvoir contre le rejet d'une réclamation court du jour de la décision explicite de rejet de la réclamation et au plus tard à compter de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Toutefois, avant de se pourvoir contre une décision administrative, les intéressés peuvent présenter dans le délai du recours pour excès de pouvoirs, un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité compétente, sur le recours administratif, vaut décision de rejet. Le délai de deux mois prévu ci-dessus, ne commence qu'à compter de la notification de la décision de rejet du recours administratif et au plus tard de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Lorsque la législation ou la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'après l'épuisement de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les intéressés disposent, pour faire valoir leurs droits, du recours ordinaire de pleine juridiction.

Article 84

Sur demande expresse de la partie requérante, la Cour suprême peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

Le sursis à exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

Article 85

Sous réserve de la signification de la requête et des mémoires comme il est dit aux articles 51 et 52, la section saisie, sur proposition du rapporteur, est maîtresse de l'instruction. Elle prescrit toute mesure d'instruction sur le fond, assortie s'il échet de délais, qui lui paraît nécessaire à la solution de l'affaire.

Article 86

Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance ou du mémoire ampliatif, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le Président de la section peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction. Le dossier est alors transmis au ministère public et porté au rôle d'une audience de jugement.

Article 87

L'arrêt de la Cour suprême annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Si l'acte annulé avait été publié au *Journal officiel*, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

Section IV bis

*Dispositions spéciales relatives aux recours
en matière sociale*

Article 87 bis

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Dans les affaires de la compétence du tribunal du travail ainsi que dans les conflits collectifs du travail, le demandeur est dispensé du ministère d'un avocat. Le pourvoi est formé dans les quinze jours de la notification de la décision attaquée à personne ou à domicile par une déclaration souscrite soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, soit au greffe de la Cour suprême.

Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration qui peut être effectuée soit par le demandeur en personne, ou par un avocat.

Cette déclaration doit indiquer les nom et domicile des parties et contenir un exposé sommaire des faits et moyens.

Le greffier dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée, avec avis de réception dans les huit jours qui suivent.

Au plus tard dans le mois qui suit le greffier de la juridiction qui a statué transmet au greffe de la Cour suprême le dossier qui doit contenir copie de la décision attaquée en y joignant l'accusé de réception de la dénonciation faite au défendeur et le cas échéant les mémoires et les pièces produites.

Le greffier de la Cour suprême tient registre de la date d'arrivée au greffe du dossier.

Si un mémoire est produit, il le notifie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception au défendeur ou à l'avocat constitué par celui-ci en l'avertissant qu'il pourra dans un délai de deux mois produire un mémoire en défense accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct. Ce mémoire est notifié au demandeur par les soins du greffe dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur.

A défaut de mémoire du demandeur, deux mois après l'arrivée du dossier au greffe de la Cour suprême, l'affaire est portée à l'audience.

Section V

Procédures particulières

Article 88

La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêté ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu; le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Article 89

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Le droit de demander la révision appartiendra dans les trois premiers cas :

1° Au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

2° Au condamné, ou en cas d'incapacité, à son représentant légal;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une Commission composée des directeurs de son Ministère, du Procureur Général près la Cour suprême, et d'un magistrat du siège de la Cour suprême désigné par le Premier Président.

La Cour suprême sera saisie par son Procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue sur l'ordre du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice jusqu'à ce que la Cour suprême ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

Article 90

En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour suprême procédera directement ou par commissions rogatoires, à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour suprême reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements et arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision, elle fixera les questions qui pourront être posées et renverra les accusés ou prévenus, suivant les cas, devant une Cour ou un tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises à la Cour d'assises, le Procureur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour suprême après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Article 91

L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure de révision.

Les dommages-intérêts alloués seront à la charge du budget de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin, par la faute duquel la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le budget de l'Etat.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers le budget de l'Etat et envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune ou au chef-lieu de circonscription administrative du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans ceux du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au Journal Officiel et sa publication dans deux journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de publicité ci-dessus prévus seront à la charge du budget de l'Etat.

Article 92

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

La demande du renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime, est formée dans les conditions prévues à la section première du présent chapitre.

Si la Cour suprême estime qu'il n'y a pas lieu à renvoi, elle rend un arrêt de rejet motivé sans attendre que l'affaire soit en état.

Dans le cas contraire, la section saisie ordonne la suspension de toutes poursuites et procédures devant les juges du fond.

Il est ensuite procédé, après instruction, au jugement de l'affaire. Les délais prévus à la section première du présent titre sont toutefois réduits de moitié.

Si la Cour suprême admet la suspicion légitime, elle renvoie l'affaire après avis du ministère public devant telle juridiction qu'elle désigne.

Les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ne sont pas admises contre la Cour suprême ou l'une de ses formations.

Article 93

Le Ministre de la Justice a seul qualité pour saisir la Cour suprême par la voie du Procureur général, des demandes de renvoi pour cause de sûreté publique.

Il est statué sur ces demandes dans les huit jours, en chambre du Conseil, par le Premier Président et les présidents de sections.

Article 94

La procédure applicable à la demande en règlement des juges est celle des instances pour cause de suspicion légitime.

Article 95

Les prises à partie des membres de la Cour d'appel, des Cours d'assises ou d'une juridiction entière sont portées devant la Cour suprême.

Il est statué sur l'admission de la prise à partie par une section de la Cour suprême.

La prise à partie est jugée par l'autre section de la Cour.

L'Etat est civilement responsable des condamnations à dommages-intérêts prononcées à raison des faits ayant motivé la prise à partie sauf son recours contre les juges.

Article 96

En matière de contrariété de jugements, la procédure applicable est celle prévue à la section II du présent titre.

Toutefois le recours est ouvert sans conditions de délai.

Article 97

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Lorsqu'un crime ou un délit est commis par un magistrat du siège ou du parquet celui-ci ne peut être poursuivi que sur ordre du Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice. La Cour suprême désigne en ce cas pour instruire et juger l'affaire une autre juridiction que celle à laquelle appartient le magistrat poursuivi.

Les co-auteurs et complices sont déférés devant la même juridiction.

CHAPITRE III

De la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique

Article 98

(Loi n° 66-26 du 19 février 1966)

Chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptables soumis au jugement de la Cour suprême, envoient leurs comptes de gestion, accompagnés de toutes les pièces justificatives, au Ministre des Finances. Le Ministre des Finances transmet le dossier à la Cour suprême.

La Cour suprême peut infliger des amendes aux comptables à raison du retard apporté à la reddition de leurs comptes.

La 3^e section est compétente en matière de comptabilité publique.

Article 99

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Le Président de la section compétente de la Cour suprême répartit les dossiers des comptes entre les rapporteurs qu'il

désigne. Les rapporteurs procèdent à la vérification des comptes en se rapportant aux pièces de recettes et de dépenses et aux justifications qui y sont annexées. Les conseillers ou auditeurs rapporteurs présentent leurs conclusions à la section qui rend un arrêt provisoire.

Cet arrêt est notifié au comptable à qui la Cour suprême adresse ses observations et injonctions éventuelles.

Article 100

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Le comptable dispose d'un délai de deux mois pour produire ses observations en réponse aux observations et injonctions de la section compétente. Le retard dans la production des observations du comptable peut être sanctionné par une amende qui ne peut excéder 100.000 francs.

Article 101

Dès que l'affaire est complètement instruite, la section rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu régulier, la section rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonction; à l'égard du comptable sorti de fonctions elle rend un arrêt de quitus qui donne mainlevée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable au profit du Trésor public.

Si le compte excédentaire, c'est-à-dire si le comptable dans ses écritures s'est reconnu, à tort, débiteur du Trésor, l'arrêt le déclare « en avance ».

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare en débet.

Au vu de l'arrêt de débet, le Ministre des Finances met en jeu la responsabilité du comptable et le cas échéant, les garanties correspondantes.

Article 102

La section juge en dernier ressort et sans recours.

Néanmoins, un recours peut être formé, soit sur la demande d'un comptable appuyée de pièces justificatives retrouvées

depuis l'arrêt, soit d'office, soit sur la réquisition du Parquet général pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes.

Ce recours est porté devant la même section.

Article 103

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

Le Premier Président de la Cour suprême sur proposition du Président de la section des comptes, peut, en cas d'encombrement du rôle de cette section, décider par ordonnance que certains comptes concernant les collectivités ou établissements publics subordonnés, seront apurés par un comptable supérieur du Trésor.

Article 104

Peuvent être considérés comme comptables de fait et comme tels déferés à la Cour suprême par le Ministre des Finances, soit les fonctionnaires qui se sont immiscés dans les fonctions de comptables publics, soit les particuliers qui ont agi comme comptables publics, soit les comptables publics qui ont abusé de leurs fonctions.

Article 105

Après instruction de l'affaire, la section rend un arrêt déclarant s'il échet que le justiciable est constitué comptable de fait. L'arrêt prescrit alors la production par le comptable dans un délai déterminé, de toutes les justifications jugées indispensables.

Article 106

Si le justiciable ne produit pas, dans les délais qui lui sont impartis un compte satisfaisant de ses dépenses et la justification de leur couverture budgétaire, la section rend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondantes et éventuellement à une amende de 1.000 à 100.000 francs.

Article 107

La Cour suprême, statuant en matière de comptabilité publique, est chargée également du contrôle administratif des comptes de matières des administrations publiques. Les modalités de ce contrôle seront précisées par décret.

La section rend une déclaration spéciale sur chaque compte individuel de matières et elle produit également des déclarations générales de conformité attestant la concordance de l'ensemble des comptes individuels de matières avec les comptes généraux des ministres.

Article 108

Le ministère public peut conclure dans toutes les affaires soumises au jugement de la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique.

Article 109

(Ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963)

La Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique, exerce son contrôle dans les conditions prévues par les lois et règlements financiers, sur tous les ordonnateurs des administrations publiques de l'Etat et sur la gestion financière et comptable des entreprises nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Pour remplir sa mission, la section réclame aux administrations, entreprises et établissements publics tous renseignements utiles.

Le président de la section s'adresse par voie de référé aux ministres intéressés et au Président de l'Assemblée nationale pour leur signaler les observations qu'elle a faites concernant la gestion des administrations et de l'Assemblée nationale, afin de leur permettre de redresser les erreurs, d'adresser aux agents en cause tous avertissements utiles et d'exercer le cas échéant une action disciplinaire contre les administrateurs responsables.

La section atteste, par des déclarations de conformité, la concordance générale des écritures des administrateurs et des comptables.

Article 110

La Cour suprême, statuant en matière de comptabilité publique, établit annuellement un rapport public au Président de la République dans lequel elle signale les irrégularités les plus importantes et propose éventuellement des réformes et améliorations.

TITRE IV

De l'entrée en vigueur de la présente loi organique

Article 111

Toutes dispositions relatives au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation, à la Cour des comptes, à la Cour supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail, à toutes juridictions de cassation, à la Chambre d'annulation siégeant en matière coutumière à la Cour d'appel de Dakar et à la Chambre d'annulation organisée par le décret du 25 juillet 1914, aux pourvois de toute nature devant ces juridictions, à leur compétence, à leur organisation et la procédure suivie devant elles, figurant dans les lois et règlements en vigueur dans la République du Sénégal sont abrogées.

Article 112

Pourront, néanmoins, les pourvois en cassation en Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, être formés devant ces juridictions conformément à l'article 1^{er} de l'accord du 4 avril 1960 concernant les dispositions transitoires en matière de justice, jusqu'à l'installation de la Cour suprême à une date qui sera fixée par décret.

Article 113

Les recours et pourvois de la compétence de la Cour suprême qui n'étaient de la compétence ni du Conseil d'Etat, ni de la Cour de cassation, ni de la Chambre d'annulation siégeant en matière coutumière, ni de la Chambre d'annulation organisée par le décret du 25 juillet 1914, pourront être valablement formés, dans les deux mois de l'installation de la Cour suprême.

Article 114

La Chambre d'annulation siégeant en matière coutumière et la Chambre d'annulation organisée par le décret du 25 juillet 1914 sont prorogées jusqu'à l'installation de la Cour suprême. Les recours pourront être formés devant elles et elles pourront y statuer, conformément à la législation antérieure.

A la date de l'installation de la Cour suprême, les affaires pendantes devant les Chambres d'annulation, seront, en l'état, transférées à la Cour suprême; ces Chambres seront supprimées.

Par exception aux dispositions de la section première du chapitre II du titre III, les demandes concernant les affaires transférées de la Chambre d'annulation siégeant en matière coutumière pourront être instruites et jugées, même si le demandeur n'a pas constitué avocat et si la requête ne répond pas aux conditions de l'article 45.

Pour les affaires civiles qui seront transférées de la Chambre d'annulation organisée par le décret du 25 juillet 1914, les demandeurs auront à compter de l'installation de la Cour suprême, un délai de deux mois pour constituer avocat et se conformer à la procédure applicable devant la Cour suprême. Faute par eux d'avoir satisfait aux prescriptions du présent alinéa, leur demande sera déclarée irrecevable.

Article 115

Par dérogation aux dispositions de l'article 9, les premières nominations des membres de la Cour suprême, autres que les auditeurs seront prononcées pour huit ans.

Article 116

Des règlements d'administrations publiques fixeront en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi organique.

2. — ORDONNANCE n° 2 du 31 octobre 1963 fixant les conditions d'apurement des comptes de certaines communes

Nous, Premier Président de la Cour suprême,

Décidons :

1° Les comptes de gestion présentés par les comptables agissant en qualité de receveurs municipaux des communes sont arrêtés par le trésorier général lorsque le montant des recettes ordinaires constatées au cours de chacune des trois dernières gestions n'excède pas 50 millions de francs par gestion. Par exception, les comptes de gestions des communes, chefs-lieux de région sont arrêtés par la Cour suprême, quel que soit le montant des recettes ordinaires de ces communes;

2° Le trésorier général signale à la Cour suprême les retards qu'il constaterait dans la production des comptes;

3° Le trésorier général peut, après examen des comptes, enjoindre aux comptables de fournir dans le délai de deux

mois les renseignements qu'il estime utiles à l'exercice de son contrôle, de justifier des versements ou de produire les pièces complémentaires qu'il estime opportunes. En cas de retard à satisfaire à ces injonctions dans le délai imparti, les comptables peuvent être astreints par la Cour suprême, sur la requête du trésorier général, à une amende;

4° Le trésorier général rend sur les comptes qui lui sont soumis des décisions administratives qui établissent si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, la décision du trésorier général comporte décharge provisoire du comptable. Cette décharge est transmise à la Cour suprême, sous accusé de réception et notifiée dans la même forme au receveur municipal, à la collectivité intéressée, au Ministre des Finances et au Ministre de l'Intérieur.

La Cour peut évoquer les comptes arrêtés par le trésorier général. Ce droit d'évocation ne peut toutefois s'exercer que pendant un an à dater de la décision rendue par le comptable supérieur. A l'issue de cette période, le trésorier général provoque un arrêt définitif de décharge de la Cour suprême.

Dans le cas de débet, la décision du trésorier général fixe, à titre conservatoire, le montant du déficit. Le fascicule du compte et tous les documents généraux et pièces justificatives qui s'y rapportent sont transmis à la Cour suprême qui statue définitivement;

5° Les comptables, les représentants des collectivités locales, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur peuvent demander à la Cour suprême la réformation des décisions du trésorier général dans un délai de quatre mois à dater de la notification aux parties intéressées des décisions rendues sur les comptes;

6° Les gestions de fait afférentes aux comptes des communes ressortissant au contrôle du trésorier général sont déferées à la Cour suprême et jugées par elle. Dans ce cas, les comptes du comptable patent depuis le début de la gestion de fait, sont transmis d'office à la Cour;

7° Le trésorier général adresse à la Cour suprême avant le 31 mars de chaque année et pour la première fois le 31 mars 1964, un rapport d'ensemble dans lequel il expose ses observations visant la gestion financière des communes dont il a arrêté les comptes.

A ce document est annexé un état récapitulatif des décisions qu'il a rendues;

8° Les dispositions de la présente ordonnance seront applicables dès publication au *Journal officiel*, en ce qui concerne les comptes des receveurs municipaux relatifs aux gestions 1961-1962 et suivantes.

F. — HAUTE COUR DE JUSTICE

LOI ORGANIQUE n° 61-85 du 22 décembre 1961
sur l'organisation de Haute Cour de Justice et la procédure
suivie devant elle

TITRE PREMIER

Composition et fonctionnement

Article premier

(Loi n° 63-03 du 4 janvier 1963)

La Haute Cour de justice se compose d'un président et de six juges titulaires.

Elle comprend en outre un président suppléant et six juges suppléants, appelés à siéger dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Article 2

(Loi n° 63-03 du 4 janvier 1963)

Après chaque renouvellement et dans le mois qui suit sa première réunion, l'Assemblée nationale élit six juges titulaires et six juges suppléants.

Le scrutin est secret.

L'élection est acquise à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Il est procédé dans les mêmes formes au remplacement des juges titulaires ou suppléants dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal pour quelque cause que ce soit.

Article 3

Dès leur élection, les juges titulaires et les juges suppléants prêtent serment devant l'Assemblée nationale.

Ils jurent et promettent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire en tout comme des dignes et loyaux magistrats.

Article 4

(Loi n° 63-03 du 4 janvier 1963)

Le Président de la Haute Cour de justice est désigné, en même temps que les membres de celle-ci par l'Assemblée nationale parmi les magistrats des cours et tribunaux et sur présentation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cette désignation a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres composant l'assemblée.

L'Assemblée nationale désigne dans les mêmes conditions un président suppléant parmi les magistrats des cours et tribunaux.

Il est procédé dans les mêmes conditions au remplacement du président et du président suppléant lorsque ceux-ci cessent leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

Article 5

Les membres de la Haute Cour sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

En cas d'absence non justifiée par un motif grave, ils sont déclarés démissionnaires par la Haute Cour statuant soit d'office, soit à la requête du ministère public. L'Assemblée nationale est avisée de leur démission et pourvoit à leur remplacement.

Article 6

Tout membre de la Haute Cour peut être récusé :

1° S'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au sixième degré en ligne collatérale;

2° S'il a été cité ou entendu comme témoin. Le ministère public ou un accusé ne peuvent citer un membre de la Haute Cour qu'avec l'autorisation de la commission d'instruction;

3° S'il y a un motif d'inimitié capitale entre lui et l'accusé.

Article 7

La récusation est proposée dès l'ouverture des débats.

Il est statué par la Haute Cour.

Article 8

Tout juge qui sait cause de récusation en sa personne, même en dehors des cas prévus à l'article 6, est tenu de le déclarer à la Haute Cour qui décide s'il doit s'abstenir.